

LES STATUTS DE TRAVAIL DES ESCLAVES ET DES AFFRANCHIS  
DANS LES GRANDS PORTS DU MONDE ROMAIN (I<sup>ER</sup> SIÈCLE AV.  
J.-C.-II<sup>E</sup> SIÈCLE APR. J.-C.)

Nicolas Tran

Éditions de l'EHESS | « *Annales. Histoire, Sciences Sociales* »

2013/4 68e année | pages 999 à 1025

ISSN 0395-2649

ISBN 9782713223723

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-Annales-2013-4-page-999.htm>

Pour citer cet article :

Nicolas Tran, « Les statuts de travail des esclaves et des affranchis dans les grands ports du monde romain (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2013/4 (68e année), p. 999-1025.

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de l'EHESS.

© Éditions de l'EHESS. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Les statuts de travail des esclaves et des affranchis dans les grands ports du monde romain (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.)\*

*Nicolas Tran*

**La notion de statut est d'une grande polysémie.** En français, sa dimension juridique est première. Dans ce sens, le statut d'une personne se définit par un ensemble de dispositions qui la concernent en droit. Or les statuts juridiques étaient essentiels à la stratification des sociétés romaines, entre le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et le II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Le clivage entre hommes libres et esclaves était, en particulier, perçu comme fondamental : « La principale distinction relative au droit des personnes est que tous les hommes sont soit libres soit esclaves<sup>1</sup>. » Il existait néanmoins bien d'autres lignes de fracture. À l'intérieur de la catégorie des hommes libres, les affranchis étaient soumis à des règles spécifiques par exemple<sup>2</sup>. La notion de statut social est souvent considérée comme une extension de ce sens premier et prend une signification large de position d'un individu ou d'une catégorie d'individus dans un groupe ou une société. De cette position dépendent des relations à la fois horizontales (avec d'autres individus de statut équivalent) et verticales (avec des individus placés plus haut ou plus bas dans la hiérarchie des statuts). Le statut social se définit alors comme une somme d'attributs protéiformes et plus ou moins complémentaires, dont la possession est reconnue à un individu.

L'étude des esclaves et des affranchis romains invite à examiner ces interactions entre statut juridique et statut social. La condition juridique d'esclave

\* Je tiens à remercier Jean Andreau, Vincent Azoulay et André Tchernia de leurs précieuses remarques.

1 - GAIUS, *Institutes*, I, 9.

2 - Par exemple, les ordres supérieurs et les ordres de décurions des cités de l'Empire leur étaient interdits.

ou d'affranchi était courante dans les milieux sociaux inférieurs, même si une quantification précise est difficile à établir<sup>3</sup>. Il s'agissait d'un attribut prégnant, souvent décisif, mais d'un attribut parmi d'autres du statut social. Sans cela, les esclaves auraient formé une classe homogène alors qu'au contraire, une grande diversité de conditions matérielles est observable parmi eux<sup>4</sup>. De même, les affranchis constituaient une catégorie hétérogène, tant sur le plan juridique que social et économique<sup>5</sup>. Eux non plus ne formaient en rien une classe sociale, d'autant qu'ils ne transmettaient pas leur condition à leur descendance : le fils d'affranchi était, par définition, de naissance ingénue<sup>6</sup>. Le groupe des esclaves et des affranchis ne peut pas non plus être assimilé à un ordre, au moins dans le sens donné à cette notion par les historiens des élites romaines. Certes, la catégorie des affranchis a pu être décrite comme l'*ordo libertinorum* ou l'*ordo libertinus*, mais de manière très sporadique<sup>7</sup>. L'expression *ordo mancipiorum* à laquelle Ulpien recourt pour évoquer la hiérarchie des esclaves est tout aussi exceptionnelle<sup>8</sup>. Ces emplois procèdent, en fait, de « l'élasticité » de la notion d'*ordo* et ont été qualifiés de « trompeurs », « abusifs » ou « métaphoriques »<sup>9</sup>. Sans se prononcer sur l'opportunité d'écarter certaines attestations du mot *ordo* et de se focaliser sur d'autres, il est certain que, par nature, les catégories des esclaves et des affranchis n'avaient rien de commun avec les groupes fermés et nominativement circonscrits par la puissance publique que constituaient l'ordre sénatorial, l'ordre équestre, les ordres de décurions des cités de l'Empire ou les ordres d'appareurs de magistrats romains. L'*ordo libertinorum* n'a jamais eu l'unité organique et fonctionnelle qui définissait, selon Claude Nicolet, les véritables ordres romains<sup>10</sup>.

La seule analyse des statuts juridiques ne suffit pas, tant s'en faut, à rendre compte de la condition des esclaves et des affranchis romains. De fait, si le clivage de la liberté avait été le seul élément déterminant dans l'organisation des milieux populaires romains, il n'y aurait pas lieu d'étudier ensemble les esclaves et les affranchis, ce qui nous semble pourtant justifié. Cette approche repose, tout

3 - À propos des débats sur la proportion d'esclaves dans la population, voir Jean ANDREAU et Raymond DESCAT, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, Hachette, 2006, p. 74-85.

4 - Jean ANDREAU, « Originalité de l'historiographie finleyenne et remarques sur les classes sociales », *Opus*, 1, 1982, p. 181-185, ici p. 182.

5 - On évoquera plus bas le statut des affranchis latins juniens.

6 - Paul VEYNE, « Vie de Trimalcion », *Annales ESC*, 16-2, 1961, p. 213-247, ici p. 230; Andrzej ŁOŚ, « La condition sociale des affranchis privés au I<sup>er</sup> siècle après J.-C. », *Annales HSS*, 50-5, 1995, p. 1011-1043, ici p. 1026.

7 - TYTE-LIVE, *Histoire romaine*, 42, 27, 3 et 43, 12, 9; AULU-GELLE, *Nuits attiques*, 5, 19, 2; CICÉRON, *Catilinaires*, 4, 16. Voir *Thesaurus Linguae Latinae*, IX-2, p. 961, l. 23-24.

8 - *Digeste*, 7, 1, 15, 2 (ULPIEN, 18, *ad Sabinum*).

9 - Jean BÉRANGER, « Ordres et classes d'après Cicéron », *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Paris, Éd. du CNRS, 1970, p. 225-242, ici p. 236; Benjamin COHEN, « La notion d'*ordo* dans la Rome antique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 4-2, 1975, p. 259-282, ici p. 267; Claude NICOLET, « Les ordres romains : définition, recrutement et fonctionnement », in C. NICOLET (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 7-21, ici p. 9-10.

10 - *Ibid.*, p. 15-16.

d'abord, sur l'existence de relations de dépendance multiples, dont les fondements juridiques et sociaux variaient selon les individus<sup>11</sup>. Ainsi, la dépendance à l'égard de leur ancien maître (leur patron) dans laquelle étaient tenus les affranchis romains explique en grande partie la fréquence des affranchissements<sup>12</sup>. La promotion au statut d'homme libre consistait souvent à aménager, en la faisant évoluer, une relation de dépendance. Les affranchis « indépendants » étaient peu nombreux et l'indépendance n'était pas conçue comme un idéal à atteindre<sup>13</sup>. Pour les individus nés libres, les ingénus, l'appartenance à des réseaux de clientèle apportait également des avantages, à condition d'accepter le statut d'obligé. Avant et après l'obtention de la liberté, les statuts des esclaves et des affranchis présentaient donc un trait commun essentiel. Ils découlaient non seulement du droit en vigueur, mais aussi d'aménagements choisis, ou du moins acceptés, par les maîtres et les patrons. Ils étaient soumis à un gradient de dépendance et corrélativement d'autonomie plus ou moins poussées, qui ne recouvrait pas, ou imparfaitement, le clivage entre *serui* et *liberti*. Enfin, les possédants étaient souvent à la fois maîtres et patrons : leurs esclaves et leurs affranchis appartenaient à une même domesticité.

11 - Sur la largeur du « spectre » des différentes relations de dépendance, qui participait de la stratification très fine de la société romaine, voir Moses I. FINLEY, *The Ancient Economy*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1973, p. 67-68.

12 - Il s'agit d'une idée-force du livre d'Henrik MOURITSEN, *The Freedman in the Roman World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, qui cherche à expliquer pourquoi les Romains affranchissaient si souvent leurs esclaves. Certes, les maîtres romains promettaient la liberté à leurs esclaves pour les encourager à l'obéissance, mais cette explication n'est pas suffisante, car de telles promesses ont été faites dans des sociétés où l'affranchissement était moins répandu (p. 143). Au total, en ce qui concernait le travail : « If manumission merely converted slave labour into free labour, it became a part of a different system of rewards – one where manumission did not mark the end of a process but represented a point on a broad continuum of incentives that covered the entire working life of a slave/freedman. The apparent expectation of continuity raises the question of how this was achieved in practice and puts the focus on ties, which bound the freedman to his patron. [...] The change in status therefore required new incentives and forms of control to enhance performance and ensure loyalty » (p. 152).

13 - L'idée selon laquelle le rachat de la liberté (*suis nummis*) permettait de ne plus rien devoir à son ancien maître s'est répandue dans les années 1980 : Peter GARNSEY, « Independent Freedmen and the Economy of Roman Italy Under the Principate », *Klio*, 63, 1981, p. 359-371 ; Marcel MORABITO, *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 169 ; Georges FABRE, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, Rome, École française de Rome, 1981, p. 322-323. Elle doit beaucoup à William W. BUCKLAND, *The Roman Law of Slavery: The Condition of the Slave in Private Law from Augustus to Justinian*, Cambridge, The University Press, 1908, p. 642, qui s'est fondé sur des fragments du *Digeste* ne permettant guère, pourtant, de l'étayer. En conséquence, elle n'a pas été retenue par les travaux strictement juridiques : Wolfgang WALDSTEIN, *Operae libertorum. Untersuchungen zur Dienstpflicht freigelassener Sklaven*, Stuttgart, F. Steiner, 1986. Sur les liens économiques entre patrons et affranchis, et la critique de la notion d'affranchis indépendants, voir Pedro LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, « La dependencia económica de los libertos en el Alto Imperio Romano », *Gerion*, 9, 1991, p. 163-174.

L'affranchissement représentait un moyen d'organiser cette domesticité sous la forme d'une hiérarchisation. La *familia* pouvait s'insérer dans de plus vastes réseaux fondés sur d'autres principes (la clientèle, l'amitié) ou sur les mêmes, articulés différemment (quand des relations étaient entretenues avec des affranchis d'affranchis, par exemple).

La société romaine requiert des études attentives à la fragmentation de sa hiérarchie de statuts. De multiples critères de positionnement entraînent en ligne de compte, si bien que le statut social d'un individu résultait d'une combinatoire d'éléments parfois dissonants. Dans le cas des esclaves et des affranchis, cette complexité découlait du caractère interpersonnel du lien au maître ou au patron. Par définition, beaucoup dépendaient de choix tranchés au cas par cas. Il existait, certes, des normes de comportement, et diverses formes de pression sociale s'exerçaient sur les maîtres et les patrons. Cependant, les marges individuelles d'appréciation et d'action étaient grandes au moment de choisir d'affranchir ou non un serviteur ou de répartir les tâches au sein de sa *familia*. Or ces principes généraux ont modelé la vie économique. Ils ont notamment été adaptés et aménagés de manière singulière dans les grands ports romains, où esclaves et affranchis ont assumé différents rôles. L'implication de dépendants dans la vie commerciale donnait un contenu et une portée très spécifiques (d'ordre économique) à la confiance que les maîtres et les patrons plaçaient en eux. Certes, ces contextes portuaires ont fait naître des formes sociales originales, résultant d'activités très particulières, par leur nature et leurs modalités. De surcroît, chaque société portuaire présentait des traits distinctifs. Il n'est donc pas question d'aboutir à des enseignements valables pour tout l'Empire romain et *a fortiori* pour l'ensemble des économies antiques, mais de comprendre ce que les sociétés portuaires avaient d'exceptionnel. Pour autant, les grands ports étaient essentiels aux équilibres économiques et politiques de l'Empire, ce qui contribue à justifier ce resserrement de la focale. L'historien peut progresser dans la connaissance de leur population servile grâce à des sources textuelles assez abondantes : les unes relèvent de la tradition manuscrite, les autres d'une production épigraphique variée. Cette documentation éclaire le rapport au travail des esclaves et des affranchis, ses ressorts et la manière dont il tendait à définir un spectre de statuts.

Jean Andreau a défini la notion de statut de travail<sup>14</sup>. Son objectif était de souligner des différences qualitatives entre les pratiques financières de plusieurs catégories sociales : les esclaves, les petits banquiers, les financiers de plus grande envergure ou encore les membres de l'élite qui prêtaient et empruntaient de l'argent. Sa thèse d'État consiste en une analyse du statut de travail des manieurs

14 - J. ANDREAU, « Originalité de l'historiographie finleyenne... », art. cit. ; *Id.*, « Modernité économique et statut des manieurs d'argent », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 97-1, 1985, p. 373-410, ici p. 378 ; *Id.*, *La vie financière dans le monde romain. Les métiers de manieurs d'argent, IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Rome, École française de Rome, 1987, p. 25-33 ; *Id.*, « L'affranchi », in A. GIARDINA (éd.), *L'homme romain*, Paris, Éd. du Seuil, 1992, p. 219-246, ici p. 232-233 ; *Id.*, *La banque et les affaires dans le monde romain, IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris, Éd. du Seuil, 2001, p. 17.

d'argent professionnels dans tous ses aspects : « l'organisation matérielle de la vie de travail, le mode de rémunération et l'influence qu'il exerçait sur la mentalité de l'agent, la possibilité de se regrouper dans le travail, la manière dont était conçu le travail par rapport à l'ensemble de la vie, la façon dont le travail avait été choisi et dont on pouvait en changer, le rapport à l'État dans le travail ». L'énumération n'est pas exhaustive, car « les conditions d'activité sont inséparables de l'ensemble de la vie sociale »<sup>15</sup>. Toutefois, la notion de statut de travail doit conduire à une vision synthétique, en repérant des seuils marquant des frontières entre groupes sociaux. Dans le sillage de J. Andreau, j'ai essayé de révéler l'existence de hiérarchies dans les milieux de l'artisanat et du commerce, en étudiant le statut de travail des exploitants de boutiques et d'ateliers urbains<sup>16</sup>.

Pour repérer des clivages au sein de la plèbe urbaine, le statut de travail peut être conçu comme une combinatoire entre la place du travail dans la vie sociale et les représentations des acteurs, d'une part, et le statut hiérarchique de ces acteurs dans l'activité économique, d'autre part. Ce faisant, le travail doit être envisagé à la fois comme un acte technique et comme lien social. Or, dans le cas des esclaves et des affranchis impliqués dans les économies portuaires, la question des liens avec les maîtres et les patrons prédomine. Elle incite à se demander dans quelle mesure le gradient de dépendance ou d'autonomie propre aux relations entre esclaves et maîtres, ou entre affranchis et patrons, permet de définir une hiérarchie de statuts de travail. En quoi ce gradient recoupe-t-il ou non le clivage juridique entre esclaves et affranchis ? En quoi participe-t-il ou non de stratégies économiques mises en œuvre par les maîtres et les patrons ?

Le spectre des statuts de travail d'esclaves était très large, dans les sociétés portuaires sans doute encore plus qu'ailleurs. L'hétérogénéité du travail et des conditions serviles était liée au degré de technicité des tâches accomplies et donc à la qualification professionnelle des esclaves, comme dans d'autres milieux urbains. Néanmoins, des facteurs propres aux économies portuaires, de nature spatiale en particulier, entraient en ligne de compte. Ainsi, les modalités des échanges ont conduit des esclaves à entretenir des relations à distance avec leur maître ou ses représentants. Les uns et les autres résidaient parfois en des lieux distincts, ou bien le travail servile consistait en des déplacements. Les affranchis pouvaient entretenir des liens encore plus distants avec leurs patrons, mais leurs multiples statuts de travail ne sont pas réductibles à cette configuration.

## Les esclaves de peine : le statut des travailleurs non qualifiés

Les statuts de travail les plus défavorables étaient liés à l'exercice, sous l'autorité directe du maître, de métiers peu qualifiés. Tel était le sort des manutentionnaires.

15 - J. ANDREAU, *La vie financière dans le monde romain...*, *op. cit.*, p. 31.

16 - Nicolas TRAN, *Dominus tabernae. Le statut de travail des artisans et commerçants de l'Occident romain (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome, École française de Rome, à paraître en 2013.

Ils étaient nombreux, car les ports étaient des points de rupture de charge. Les plus importants drainaient ou irriguaient les exportations et les importations de vastes arrière-pays. Beaucoup de marchandises, de diverses origines, y transitaient avant d'être réexportées par voie maritime, fluviale ou terrestre<sup>17</sup>. Toute cette logistique nécessitait une manutention des marchandises, mais aussi du temps et donc des phases de stockage. Par exemple, un papyrus du II<sup>e</sup> ou du III<sup>e</sup> siècle mentionne l'arrivée à Ostie de navires en provenance d'Égypte, un 30 juin. Leur déchargement n'est achevé que le 12 juillet<sup>18</sup>. Or il était impossible de faire coïncider parfaitement l'arrivée des cargaisons et leur réexpédition, d'Ostie vers le port fluvial de Rome par exemple. L'entrepôt (*horreum*), autant que le quai, faisait donc partie du paysage portuaire.

L'activité des portefaix (*saccarii*) a souvent été décrite comme un petit métier portuaire par excellence<sup>19</sup>. Cependant, Christel Freu a souligné à quel point cette vision était réductrice, en s'appuyant notamment sur la documentation de l'Antiquité tardive<sup>20</sup>. Dans les Codes, le *saccarius* fait porter, plus qu'il ne porte lui-même, et son rapport au travail ne doit pas être confondu avec celui de sa main-d'œuvre. Comme souvent dans les textes antiques, le nom de métier a tendance à désigner l'employeur et non ses employés<sup>21</sup>. Ces derniers n'étaient pas seulement les propres esclaves du *saccarius*. Le *Satiricon* de Pétrone et les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle fournissent ainsi des exemples de porteurs à gages<sup>22</sup>. En raison des fluctuations saisonnières de l'activité portuaire, l'employé temporaire ne devait pas être entretenu toute l'année, en particulier durant les mois du *mare clausum* pendant lesquels la navigation était presque suspendue. Toutefois, cela n'excluait pas le recours aux esclaves, chargés notamment de la garde des entrepôts, de la manutention interne et, parfois, d'opérations de mesurage.

17 - Sur la notion de port d'entrepôt, voir André TCHERNIA, « Épaves antiques, routes maritimes directes et routes de distribution », in B. MARIN et C. VIRLOUVET (éd.), *Nourrir les cités de Méditerranée. Antiquité, Temps modernes*, Paris/Aix-en-Provence, Maisonneuve & Larose/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 2003, p. 613-624.

18 - *Ägyptische Urkunden aus den Staatlichen Museen zu Berlin. Griechische Urkunden* (ci-après *BGU*), I, 27 ; voir Giovanni GERACI, « *Sekomata e deigmata* nei papiri come strumenti di controllo delle derrate fiscali e commerciali », in V. CHANKOWSKI et P. KARVONIS (éd.), *Tout vendre, tout acheter. Structures et équipements des marchés antiques*, Bordeaux/Athènes, Ausonius/École française d'Athènes, 2012, p. 347-364, ici p. 348.

19 - Par exemple, Jean ROUGÉ, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée sous l'Empire romain*, Paris, Sevpen, 1966, p. 179-185.

20 - Christel FREU, « Dockers et portefaix du monde romain : réflexions à partir du Code Théodosien 14.22.1 concernant le *corpus* des *saccarii* du Portus Romanus », in J.-J. AUBERT et P. BLANCHARD (dir.), *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*, Genève, Université de Neuchâtel/Librairie Droz, 2009, p. 303-326.

21 - Nicolas TRAN, « La mention épigraphique des métiers artisanaux et commerciaux en Italie centro-méridionale », in J. ANDREAU et V. CHANKOWSKI (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, Ausonius, 2007, p. 119-141, ici p. 124.

22 - PÉTRONE, *Satiricon*, 117, 11 ; AULU-GELLE, *Nuits attiques*, 5, 3, 1-6.

Trois tablettes appartenant aux archives de financiers du port de Pouzzoles, les *Sulpicii*, décrivent une affaire de prêt sur gages dans laquelle interviennent des esclaves dont le statut de travail diffère nettement<sup>23</sup>. Le 13 mars 40, le marchand de blé L. Marius Iucundus a reconnu une dette de 20 000 sesterces à l'égard de C. Sulpicius Faustus. Le même jour, le créancier prend en location une pièce de stockage où se trouvent les 13 000 *modii* de blé d'Alexandrie gagés par le débiteur. Prévoyant un loyer de cent sesterces par mois, le bail est conclu avec le gérant de l'entrepôt P. Annius Seleucus qui, ne sachant pas écrire, a confié la rédaction de l'acte à son esclave Nardus. Seleucus et ses esclaves devaient mesurer les grains pour certifier leur volume. Le 15 mars, cette vérification accomplie, Iucundus peut officiellement remettre son blé en gage à Faustus. Ainsi, le dossier révèle un contraste entre deux types d'esclaves qui travaillaient pourtant en un même lieu et sous l'autorité d'un même maître. Nardus sait lire et écrire et dispose de compétences juridiques. Son maître lui accorde sa confiance en le chargeant de rédiger des actes dans les formes adéquates. En revanche, les autres esclaves de Seleucus restent anonymes et devaient pour la plupart s'acquitter de tâches identiques à celles du simple porteur représenté sur la mosaïque des *mensores frumentarii* d'Ostie<sup>24</sup>.

Les rameurs appartenaient à cette catégorie des esclaves de peine. Les bassins des ports et leurs environs étaient parcourus par une véritable poussière navale, car une partie des transbordements s'effectuait en mer, au moyen de barques d'allège. En outre, les navires devaient être remorqués à l'entrée et à la sortie des rades. Cette batellerie portuaire est bien attestée à Ostie, mais son existence est identifiable ailleurs : au sein du complexe formé par Arles et ses avant-ports, ou encore à Rimini<sup>25</sup>. Constituée d'images monétaires et de sculptures représentant des barques mues par des rameurs, l'iconographie d'Ostie est relativement riche sur le sujet<sup>26</sup>. Ainsi, un relief ornant une tombe de l'Isola Sacra

23 - *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum* (ci-après *TPSulp.*), 46, correspond au contrat de location de la pièce de stockage : « Sous le consulat de C. Laecanius Bassus et de Q. Terentius Culleo, le troisième jour avant les ides de mars [le 13 mars 40], moi, Nardus, esclave de P. Annius Seleucus, j'ai écrit, en présence et sur l'ordre de mon maître P. Annius Seleucus, parce qu'il a déclaré ignorer les lettres, avoir loué à C. Sulpicius Faustus le vingt-sixième emplacement à l'étage des entrepôts de Barbatus, situés dans la propriété de Domitia Lepida, où se trouvent 13 000 *modii* de blé d'Alexandrie que mon maître mesurera avec ses esclaves, pour un loyer de 100 sesterces par mois. Fait à Pouzzoles » ; 53, 13 mars 40 : L. Marius Iucundus, affranchi de Dida, reconnaît devoir 20 000 sesterces à Faustus ; 79 : Iucundus remet le gage de 13 000 *modii* de blé d'Alexandrie à Faustus. Il est vraisemblable que Seleucus, porteur d'un *cognomen* grec, soit un affranchi.

24 - Giovanni BECATTI, *Scavi di Ostia*, vol. IV, *Mosaici e pavimenti marmorei*, Rome, Istituto poligrafico dello Stato, 1961, n° 58, p. 35-37, pl. CLXXXVII-CLXXXVIII.

25 - Sur Arles et ses *lenuncularii* : *L'année épigraphique* (ci-après *AE*), 2009, 822-823 ; Maria BOLLINI, « Il mosaico riminese », *Analisi di Rimini antica. Storia e archeologia per un museo*, Rimini, Commune di Rimini, 1980, p. 287-296, ici pl. XCI.

26 - Sur les monnaies et médaillons de Néron, Trajan et Commode : *Roman Imperial Coinage*, I, 178-181 et 441 ; II, 632 ; Francesco GNECCHI, *I medaglioni romani*, Milan, U. Hoepli, 1912, n° 174-175.



représente une barque de remorquage dans laquelle se trouvent un pilote et trois rameurs<sup>27</sup>. Comme le montre la plaque de marbre qui surmonte l'entrée de la concession funéraire, le monument a été construit dans les premières décennies du II<sup>e</sup> siècle par Ti. Claudius Eutyclus, pour lui, son épouse, ses enfants et ses affranchis. Or la façade comporte un second relief sur lequel figure une scène de minoterie-boulangerie : un homme guide un âne ou un cheval actionnant une meule. La conjonction des deux sculptures est de prime abord incompréhensible, sauf à considérer que, comme d'autres personnages connus à Ostie, Eutyclus a exercé deux professions durant son existence<sup>28</sup>. La propriété d'esclaves permettait en effet de s'impliquer simultanément dans plusieurs activités.

Malheureusement, les images ne disent rien du statut juridique des rameurs et des pilotes. L'épigraphie permet toutefois de formuler des hypothèses. Utilisateurs de barques désignées comme des *scaphae* ou des *lenunculi*, les *scapharii* et les *lenuncularii* d'Ostie ont gravé de nombreuses inscriptions au II<sup>e</sup> et au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. Ils étaient répartis dans cinq associations de métier, en fonction de leur spécialité professionnelle ou de l'embarcadère à partir duquel ils opéraient. Ces *corpora* réunissaient leurs membres dans des circonstances festives ou conviviales. Les *corporati* y discutaient de leurs affaires et de leurs intérêts communs, mais ces associations ne régulaient pas formellement l'exercice du métier. Les effectifs étaient recensés avec une grande régularité, sur des registres parfois intégralement conservés. Des albums de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle révèlent l'existence de communautés regroupant parfois plus de cent cinquante individus. Or leur composition présente deux traits saillants<sup>30</sup>. L'absence de tout esclave est aussi remarquable que la forte proportion d'affranchis avérés ou probables. Seuls les hommes libres étaient admis dans ces associations, par coutume et non par obligation légale<sup>31</sup>. Dès lors, il est vraisemblable que l'affranchissement, l'adhésion au *corpus* et une promotion professionnelle (le passage au statut de chef d'équipage par exemple) procédaient d'une même mobilité sociale<sup>32</sup>. En tout cas, les esclaves n'étaient pas jugés dignes d'appartenir aux associations professionnelles et devaient le plus souvent se voir attribuer le travail le plus subalterne.

Au-delà de la batellerie strictement portuaire, la remontée des fleuves à partir de plusieurs grands ports romains s'effectuait par halage : l'usage de la voile pouvait

27 - Hilding THYLANDER, *Inscriptions du port d'Ostie*, Lund, C. W. K. Gleerup, 1951-1952, n° A 61, p. 64-65 ; Gerhard ZIMMER, *Römische Berufsdarstellungen*, Berlin, G. Mann, 1982, n° 24, p. 113-114 et n° 56, p. 208-209.

28 - Voir aussi M. Quintilius [---], qui a appartenu aux corps des *lenuncularii traiectus Luculli* et des calfats (*stuppatores*) : *AE*, 1987, 196.

29 - Des *scapharii* sont connus à Hispalis (Séville) : *Corpus inscriptionum latinarum* (ci-après *CIL*), II, 1168, 1169, 1180 et 1183. Sur les *corpora lenunculariorum* d'Ostie, voir Nicolas TRAN, « Un Picton à Ostie : M. Sedatius Severianus et les corps de lénunculaires sous le principat d'Antonin le Pieux », *Revue des études anciennes*, 114-2, 2012, p. 323-344.

30 - Voir en particulier *CIL*, XIV, 246, 250 et 251.

31 - Les associations pouvaient admettre des esclaves en leur sein, avec l'autorisation des maîtres : *Digeste*, 47, 22, 3, 2 (MARCIVS, 2, *De iudiciis publicis*).

32 - Nicolas TRAN, *Les membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaule sous le Haut-Empire*, Rome, École française de Rome, 2006, p. 124-137.

être difficile quand les méandres s'ajoutaient à un fort courant<sup>33</sup>. Les embarcations utilisées, des *naues codicariae* et des *lintres* notamment, sont désormais mieux connues, grâce à la confrontation de l'iconographie et de découvertes archéologiques récentes<sup>34</sup>. Le halage humain était sans doute la pratique la plus répandue : le recours à des bœufs sur le Tibre n'est pas mentionné avant le VI<sup>e</sup> siècle, à une époque où la proportion d'esclaves dans la population avait fortement décliné<sup>35</sup>. Cette idée mérite quelques nuances, car une peinture pompéienne représente une barque du Sarno mue par des équidés<sup>36</sup>. Des haleurs apparaissent malgré tout sur plusieurs sculptures. Sur la base d'une statue du dieu Tibre, conservée au Louvre, ils sont trois à tirer une lourde cargaison de pierres<sup>37</sup>. Quand de tels travailleurs assuraient la liaison entre Ostie et le port fluvial de Rome, il leur fallait répéter les mêmes gestes cadencés pendant trois jours d'effort : il n'était possible d'accomplir que onze kilomètres par jour<sup>38</sup>. L'image doit être rapprochée de reliefs de Gaule méridionale qui représentent des scènes comparables sur la Durance et sur le Rhône, et donc des bateaux armés par un *nauta Druenticus* et un *nauta Rhodanicus*<sup>39</sup>. L'un des points communs à ces documents est de décrire un travail non seulement pénible, mais encore accompli sous les ordres d'un supérieur. Une fresque conservée à la Bibliothèque vaticane nomme des individus affairés sur l'*Isis Geminiana*. Le *magister* Farnaces y apparaît dans la même posture de commandement que les pilotes des sculptures précédemment citées<sup>40</sup>. Un mot latin désignait les haleurs. Décrivant une ambiance sonore de la vie à Rome, Martial évoque le *clamor helciariorum*, les ahanements des haleurs, auquel s'ajoute le *celeuma nauticum*, le chant

33 - D'où l'intérêt des autorités pour l'entretien des rives. La curatelle du Tibre était confiée à d'anciens consuls. Dans les années 160, le chevalier Sex. Iulius Possessor a été *procurator Augustorum* ad ripam Baetis (CIL, II, 1180).

34 - Éric RIETH (éd.), *Les épaves de Saint-Georges, Lyon, I<sup>er</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Analyse architecturale et études complémentaires*, Paris, CNRS Éditions, 2010 ; David DJAOUI, Sandra GRECK et Sabrina MARLIER (éd.), *Arles-Rhône 3 : le naufrage d'un chalant antique dans le Rhône. Enquête pluridisciplinaire*, Arles, Actes Sud, 2011 ; Giulia BOETTO, « Tra il fiume e il mare. Le *caudicariae* di Fiumicino », in W. V. HARRIS et K. IARA (éd.), n<sup>o</sup> spécial « Maritime Technology in the Ancient Economy: Ship-Design and Navigation », *Journal of Roman Archaeology*, 2011, p. 103-112.

35 - PROCOPE DE CÉSARÉE, *Histoire de la guerre contre les Goths*, 1, 26 ; Joël LE GALL, *Le Tibre, fleuve de Rome, dans l'Antiquité*, Paris, PUF, 1953, p. 325.

36 - Pompéi, I, 14, 7 (Casa del Larario del Sarno) ; Giovanni PUGLIESE CARRATELLI (dir.), *Pompei. Pitture e mosaici*, vol. II, *Regio 1, parte 2*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana fondata da Giovanni Treccani, 1990-1991, p. 938-943, fig. 3 et 6.

37 - Le commentaire le plus complet demeure celui de Joël LE GALL, *Recherches sur le culte du Tibre*, Paris, PUF, 1953, p. 3-22 et pl. I-V.

38 - PHILOSTRATE, *Vita Apollonii*, 7, 16.

39 - Odile CAVALIER, « La scène de halage de Cabrières-d'Aygues », in L. LONG et P. PICARD (éd.), *César. Le Rhône pour mémoire. Vingt ans de fouilles dans le fleuve à Arles*, Arles, Actes Sud/Musée départemental Arles antique, 2009, p. 35 ; André BLANC, « La scène de halage de Colonzelle (Drôme) », *Revue archéologique de Narbonnaise*, 9, 1976, p. 247-250. Les nautes de la Durance avaient leur siège à Arles ; ceux du Rhône, à Lyon.

40 - Voir aussi le relief de Rome, conservé au Palazzo Massimo : J. LE GALL, *Le Tibre...*, *op. cit.*, pl. XXXI.

rythmé du pilote<sup>41</sup>. Cependant, les occurrences du substantif *helciaricus* sont rarissimes. Aucune n'apparaît dans toute l'épigraphie funéraire. De fait, ni les haleurs ni leurs employeurs ne devaient se définir comme des *helcarii*. Les seconds se disaient *codicarii*, *lyntrarii* ou encore *nautae*. Quand ils étaient propriétaires de plusieurs chalands, ils devaient recourir à des chefs d'équipes, qui se confondent sans doute avec les affranchis parfois cités sur leurs épitaphes<sup>42</sup>. Les simples haleurs restent de quasi inconnus qu'il est tentant d'identifier à des esclaves, puisque le patronat d'affranchis suppose que les bateliers en aient possédé. D'une certaine manière, la condition des travailleurs les plus humbles n'est perceptible qu'en creux, à travers le statut de travail de leurs employeurs.

Or quelques bateliers appartiennent à la catégorie évoquée à propos de Ti. Claudius d'Eutyclus : les inscriptions leur attribuent plusieurs activités professionnelles. À Ostie, un vieil homme d'affaires (*uetus negotians*) est décrit comme un charpentier (*faber tignuarius*), un négociant en vin (*negotiator fori uinari*), un batelier (*naucularius lyntrarius*) et un banquier (*nummularius*)<sup>43</sup>. Une vie entière aurait sans doute été trop courte pour exercer ces métiers les uns après les autres. Plusieurs autres *codicarii* d'Ostie présentent, de manière certes moins spectaculaire, de tels cumuls. Ainsi, sur un autel dédié dans un sanctuaire de Tibur, M. Caerellius Iazemis se présente comme boulanger (*pistor*), batelier (*codicarius*), ainsi que (*item*) marchand de blé (*mercator frumentarius*)<sup>44</sup>. Il en va de même pour des nautes gallo-romains. M. Primius Secundus et son fils M. Primius Secundianus ont exercé des activités qui ne paraissent en rien complémentaires : ces deux nautes du Rhône ont été admis dans le corps des charpentiers lyonnais<sup>45</sup>. Or le véritable trait commun à la batellerie fluviale, à la construction et à la boulangerie (pratiquée à Ostie à grande échelle, pour approvisionner non seulement la ville, mais aussi les navires de passage) résidait dans le besoin d'une main-d'œuvre abondante et peu qualifiée<sup>46</sup>.

41 - MARTIAL, *Épigrammes*, IV, 64, 22.

42 - Voir, par exemple, *CIL*, XIII, 1972 et 2020 (de Lyon).

43 - *AE*, 1974, 123 bis.

44 - *CIL*, XIV, 4234. L'exercice simultané des trois activités est très probable : la dédicace diffère des épitaphes sur lesquelles les défunts pouvaient présenter les étapes de leur carrière. Voir aussi *CIL*, XIV, 309 (épitaphe de L. Calpurnius Chius, *mentor frumentarius*, *idem codicarius*).

45 - *CIL*, XIII, 1966-1967. Deux nautes basés à Arles ont exercé une seconde activité de transport en qualité d'utriculaires : *CIL*, XII, 731 et 4107. Voir aussi les nautes lyonnais cités par *CIL*, VI, 29722 (Cn. Sentius Regulianus, naute de la Saône et négociant en vin) ; XIII, 1954 (M. Inthatus Vitalis, naute de la Saône et négociant en vin) et 1972 (Toutius Incitatus, naute de la Saône, marchand de blé et *centonarius*) ; *AE*, 1982, 702 (naute et *centonarius*). Les *centonarii* étaient des fabricants et des marchands de textiles.

46 - Sur les boulangeries d'Ostie : Jan Theo BAKKER (éd.), *The Mills-Bakeries of Ostia: Description and Interpretation*, Amsterdam, J. C. Gieben, 1999. Sur l'explication de leur taille et de leur nombre par l'avitaillement des navires : Claire DE RUYT, « Boulangers et foulons d'Ostie à l'époque impériale : quelques réflexions sur l'implantation de leurs ateliers et sur leurs fonctions précises dans la ville portuaire », in J.-C. BÉAL et J.-C. GOYON (éd.), *Les artisans dans la ville antique*, Paris/Lyon, De Boccard/Université Lumière Lyon 2, 2002, p. 49-55. *CIL*, XIV, 374, mentionne un riche affranchi impliqué à la fois dans la construction publique et la fabrication de pain.

Les riches propriétaires d'esclaves pouvaient donc facilement s'impliquer dans ces différentes activités, parfois en se contentant de louer des manœuvres à des tiers<sup>47</sup>. Leurs serviteurs pouvaient être affectés à une activité ou à une autre, en fonction des besoins, car le caractère de leurs tâches n'en faisait pas des hommes de métier au sens strict, c'est-à-dire des travailleurs spécialisés. Comme pour les portefaix et les rameurs, seules comptaient la force physique et la soumission à l'autorité. Aucune autonomie professionnelle n'était laissée à cette catégorie d'esclaves, car leur travail ne le nécessitait pas.

## Les esclaves de confiance : une hiérarchie de statuts de travail

Les conditions d'exercice du commerce maritime obligeaient des marchands à recourir à des agents parce qu'ils ne pouvaient pas se trouver à plusieurs endroits en même temps. Des maîtres avaient suffisamment confiance en certains de leurs esclaves pour leur attribuer ces tâches de représentation, alors que d'autres possibilités s'offraient à eux (le recours à des parents ou à des associés) et qu'il leur était impossible d'exercer une surveillance étroite sur ces agents, même en usant d'une délégation d'autorité. Les missions de ce type furent donc attribuées à des esclaves sélectionnés avec soin : ils formaient une petite minorité de privilégiés au sein de la population servile. Toutefois, bien que peu nombreux, ces esclaves ne disposaient pas de statuts de travail équivalents, car leurs tâches requéraient des compétences très inégales.

Le négoce de biens d'outre-mer supposait l'accomplissement de tâches multiples en des lieux distants les uns des autres. C'est pourquoi les commerçants se faisaient représenter, comme l'exemple des échanges entre la Bétique et l'Italie permet de le souligner. Une autre tablette des *Sulpicii* atteste un accord entre P. Attius Severus et le nauclère carien Ménélas, le 1<sup>er</sup> avril 38<sup>48</sup>. Le premier a remis mille deniers au second. Le mécanisme prévu visait probablement à réduire le risque

47 - Les associations professionnelles ont pu assurer une mise en réseau propice à de tels arrangements.

48 - *TPSulp.*, 78 ; Giuseppe CAMODECA, « Per un primo aggiornamento all'edizione dell'archivio dei *Sulpicii* (*TPSulp.*) », *Cahiers du Centre Gustave Glotz* (ci-après *CCG*), 11, 2000, p. 173-191, ici p. 188-190 ; *Id.*, « Il credito negli archivi campani. Il caso di Puteoli e di Herculaneum », in E. LO CASCIO (éd.), *Credito e moneta nel mondo romano*, Bari, Edipuglia, 2003, p. 69-98, ici p. 88-90 : « [En grec] Sous le consulat de Marcus Aquila Iulianus et de Publius Nonius Asprenas, le troisième jour avant les ides d'avril, à *Dicerarcheia* [nom grec de Pouzzoles]. Moi, Ménélas, fils d'Irénée, de Ceramos, j'ai écrit avoir reçu de Primus, esclave de P. Attius Severus, mille deniers, au titre d'une *naulotikè* scellée par nous, deniers que je restituerai selon les accords pris dans la *naulotikè* conclue avec lui. En outre, j'ai nommé comme garant du paiement des mille deniers suscrits Marcus Barbatius Celer. [En latin] Moi, Q. Aelius Romanus, j'ai écrit à la demande et sur le mandat de Marcus Barbatius Celer, en sa présence, parce qu'il ignore les lettres, qu'il s'est porté garant des mille deniers suscrits à l'égard de Primus, esclave de Publius Attius Severus, en faveur de Ménélas, fils d'Irénée, de Ceramos, ainsi qu'il est écrit plus haut. »

couru par le créancier : l'argent à rembourser en cas de naufrage correspondait vraisemblablement soit au prix d'une cargaison, soit au paiement de son transport jusqu'en Orient<sup>49</sup>. Or le prêteur se confond probablement avec le négociant P. Attius Severus, dont le nom a été peint sur des amphores hispaniques de la même époque<sup>50</sup>. Les dérivés de poisson et l'huile que Severus importait en Italie ont dû servir de fret de retour à Ménélas. Lors de la remise de l'argent, Severus fut représenté par Primus qui joua le rôle de caissier. De fait, l'intervention de cet esclave, sans aucune mention de la présence du maître à ses côtés, s'explique par le fait que Severus ne pouvait être partout à la fois : en Bétique, à Pouzzoles, mais aussi à Rome, la destination finale de la plupart des produits acheminés vers l'Italie. Au II<sup>e</sup> siècle encore, les négociants devaient recourir à des agents dans les lieux qui jalonnaient l'exportation d'huile de Bétique, vers la capitale de l'Empire notamment. Plusieurs d'entre eux y ont durablement résidé. Certains y ont assumé des charges d'appariteurs de magistrats et vécu avec leurs épouses<sup>51</sup>. Et quand ils séjournèrent en Hispanie, ils ne pouvaient être en même temps sur les lieux d'achat (dans les vallées du Baetis et du Singilis) et ceux d'expédition vers l'outre-mer (à Hispalis et/ou à Gades). Or certains *tituli picti* révèlent que le travail servile palliait cette difficulté. Si, par leurs peintures, les amphores de type Dressel 20 indiquent couramment le nom du négociant qui les avait acquises (en position dite «  $\beta$  »), quelques-unes donnent des informations complémentaires. Elles apparaissent sur la panse des conteneurs, en position dite «  $\delta$  », et se caractérisent par la mention d'un nom unique (souvent grec), précédée de la forme verbale *accepit*<sup>52</sup>. Il est vraisemblable que soient signalés les noms d'esclaves ayant reçu des livraisons d'huile pour le compte de négociants<sup>53</sup>.

49 - André TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, Naples, Centre Jean-Bérard, 2011, p. 340-345, résume les discussions soulevées par ce document. Un prêt maritime classique, assurant le débiteur, est improbable, car le mot *naulotikè* ne désigne jamais ce type de prêt. Deux hypothèses différentes ont donc été avancées par les spécialistes. Fondée sur des parallèles de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne, la première consiste à envisager un « prêt fictif » consenti au naulère et remboursable au marchand, si sa marchandise n'arrivait pas à bon port. Selon la seconde, l'argent correspondrait à une *uctura* (la rémunération du transporteur) payée en avance et à rembourser en cas de naufrage.

50 - *CIL*, XV, 3642-3645 et 4748-4749.

51 - Voir D. Caecilius Abascantus, *lictor curiatus, diffusor olearius ex provincia Baetica* (*CIL*, VI, 1885 = *AE*, 1994, 193 : épitaphe de son épouse Caecilia Hellas), et D. Caecilius Onesimus, *uicator apparitor Augustorum, diffusor olearius ex Baetica* (*AE*, 1980, 198 et 1994, 194 : épitaphe rédigée par ses héritiers). L'association du prénom *Decimus* et du gentilice *Caecilius* n'est pas courante. Aussi est-il possible que D. Caecilius Singenus, bienfaiteur d'appariteurs romains, soit à rapprocher du même groupe familial (*CIL*, VI, 1947).

52 - Voir, par exemple, les amphores de L. Antonius Epaphroditus : *AE*, 1981, 626-630 (intervention de Primus), 632-633 (intervention de Héra, à Astigi) ; *CIL*, XV, 3706 (datée de 149, intervention de Polycarpus, à Astigi).

53 - Bernard LIOU et Jean-Marie GASSEND, « L'épave *Saint-Gervais 3* à Fos-sur-Mer (milieu du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.). Inscriptions peintes sur amphores de Bétique. Vestiges de la coque », *Archaeonautica*, 10, 1990, p. 157-264, ici p. 177-182. Le titre de l'article original comporte une coquille : la documentation est bien du II<sup>e</sup> siècle.

De même, le recours à des agents s'imposait souvent aux armateurs romains. Le métier de naviculaire requérait d'être présent au port pour traiter avec des négociants en quête de transporteurs : les deux fonctions étaient distinctes et leur cumul par les mêmes individus n'était pas très courant. Certes, des armateurs pouvaient accompagner leur navire, mais ils en confiaient souvent la tâche à des dépendants. Dans une satire intitulée *Le navire*, Lucien de Samosate se fait l'écho de cette alternative. *L'Isis*, un gros cargo alexandrin détourné par le mauvais temps, vient d'accoster au Pirée et, parmi les badauds, Adimante se prend à rêver de le posséder : « Je naviguerai parfois moi-même ou j'enverrai mes serviteurs à ma place<sup>54</sup>. » Dans son esprit, la propriété de *l'Isis* englobe celle du personnel qui y est affecté : les marins et les marchands, que le lecteur doit donc se représenter comme des esclaves<sup>55</sup>. En réalité, bien des naviculaires étaient propriétaires de plusieurs navires et n'auraient donc pu se trouver à bord de chacun d'eux. Un autre personnage de fiction, le Trimalcion de Pétrone, en aurait possédé cinq, perdus en une seule tempête, alors qu'il se lançait dans les affaires<sup>56</sup>. Les écrivains se sont inspirés de pratiques et de profils réels<sup>57</sup>. Les naviculaires avaient recours à des esclaves préposés. En droit, ils avaient le statut d'*exercitor* et leurs agents celui de *magister nauis*. Aussi les litiges causés par les relations entre le *magister nauis* et un tiers procédaient-ils de l'*actio exercitoria*. Ulpien reconnaît à ces relations des spécificités liées à la distance (des relations ultra-marines) et à la durée (du fait de la rotation des navires). Cela justifiait la distinction entre l'*actio exercitoria* et l'*actio institoria* qui s'appliquait aux autres formes de prépositions<sup>58</sup>.

54 - LUCIEN, *Le navire*, 13 : καὶ ἐπιπλέων ἐνίοτε μὲν αὐτός, ἐνίοτε δὲ οἰκέτας ἐκπέμπων.

55 - *Ibid.*, 18 : ὁ δὲ Ἑρμῆς ὁ κερδῶος ἐπινευσάτω ἅπασιν. ἔστω γὰρ τὸ πλοῖον καὶ τὰ ἐν αὐτῷ πάντα ἐμὰ καὶ ὁ φόρτος οἱ ἔμποροι αἱ γυναῖκες οἱ ναῦται καὶ ἄλλο εἴ τι ἡδιστον κτημάτων ἀπάντων : « Puisse Hermès, le maître des gains, approuver tout cela. Puisse le navire et tout ce qui s'y trouve être à moi : la cargaison, les marchands, les femmes, les marins et tout ce qu'il peut y avoir de biens plaisants. »

56 - PÉTRONE, *Satiricon*, éd. et trad. par A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1962, 76 : *Concupiui negotiari. Ne multis uos morer, quinque naues aedificauī, oneraui uinum – et tunc erat contra aurum – misi Romam. Putares me hoc iussisse : omnes naues naufragarunt* : « L'envie me prit de faire des affaires. Pour abrégier, vous saurez que je fis construire cinq navires. Je les charge de vin – c'était de l'or à cette époque – et les envoie à Rome. On aurait dit un fait exprès : tous mes navires font naufrage. » Voir P. VEYNE, « Vie de Trimalcion », art. cit., p. 231-236. Comme le souligne Jean-Jacques AUBERT, « Les *Institores* et le commerce maritime dans l'Empire romain », *Topoi*, 9-1, 1999, p. 145-164, ici p. 146, le texte de Pétrone ne laisse pas entendre que Trimalcion ait embarqué à bord d'un des navires.

57 - A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, op. cit., p. 47, évoque les exemptions de charges publiques des individus qui armaient au moins cinq navires de 10 000 *modii* et les faisaient naviguer au bénéfice de l'annone (*Digeste*, 50, 5, 3 ; CERVIDIUS SCAEVOLO, 3, *Regulae*), ainsi que L. Ferrarius Celer dont le nom apparaît sur les ancres de plusieurs épaves abîmées au large de l'Italie et de l'Hispanie (Piero Alfredo GIANFROTTA et Antoinette HESNARD, « Les bouchons d'amphores en pouzzolane », *Amphores romaines et histoire économique. Dix ans de recherche*, Rome, École française de Rome, 1989, p. 393-441, ici p. 435, n° A 15).

58 - *Digeste*, 14, 1, 1 pr. Selon J.-J. AUBERT, « Les *Institores* et le commerce maritime... », art. cit., p. 147-155, l'*actio institoria* est antérieure à l'*actio exercitoria* : la seconde aurait été une extension de la première, prenant en compte les spécificités du commerce maritime.

La fonction de représenter le maître correspondait à une condition très différente de celle des esclaves peu ou pas qualifiés, compte tenu de l'autonomie dont les agents jouissaient dans leur travail quotidien. Tous pouvaient se prévaloir de la confiance au moins relative du maître. Cependant, leurs statuts de travail ne peuvent pas être mis sur le même plan, car leurs tâches étaient d'une technicité inégale et ne portaient pas aux mêmes conséquences financières<sup>59</sup>. Un même fragment du juriste Scaevola, datant de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, dépeint ainsi deux modes complémentaires de recours aux esclaves. Il correspond à l'un des rares documents conservés qui traite du prêt maritime (*pecunia traiecticia*) dans le monde romain<sup>60</sup>. L'acte est conclu par des individus auxquels le juriste donne les noms génériques de Callimachus et de Stichus (pour ne pas dire « d'Untel »), esclave de Seius ou de L. Titius. Une rotation entre le Levant et l'Adriatique est en cause. Stichus semble jouir *de facto* d'une réelle autonomie en travaillant à Beyrouth, alors que son maître réside probablement à Rome. Ainsi s'explique l'éventuel transfert de fonds entre Brindes et la capitale. L'étude de cas ne précise pas la contribution respective de Stichus et de son maître à la rédaction des clauses de la convention. Par exemple, elle n'indique pas qui du premier ou du second a

59 - Jean ANDREAU, « Les esclaves 'hommes d'affaires' et la gestion des ateliers et des commerces », in J. ANDREAU, J. FRANCE et S. PITTIA (éd.), *Mentalités et choix économiques des Romains*, Bordeaux, Ausonius, 2004, p. 111-126, ici p. 120 : « Le principe et les règles générales de la préposition sont très homogènes, mais la variété des fonctions auxquelles on prépose un esclave est extrême. »

60 - *Digeste*, 45, 1, 122, 1 (CERVIDIUS SCAEVOLA, 28, *Digesta*) : « Callimachus a reçu un prêt maritime de Stichus, esclave de Seius, pour un voyage entre la cité de Beyrouth, dans la province de Syrie, et Brindes. Ce crédit était pour deux cents jours de navigation au total. Il était garanti, au titre de gages et d'hypothèques, par les marchandises acquises à Beyrouth pour être transportées à Brindes et par celles que [Callimachus] achèterait à Brindes et importerait à Beyrouth par mer. Il fut convenu entre eux que, quand Callimachus atteindrait Brindes, après avoir acheté d'autres marchandises et les avoir chargées sur un navire, il voguerait vers la Syrie, avant les ides de septembre prochain ; ou alors, s'il ne s'était pas procuré des marchandises et n'avait pas quitté cette cité avant la date susdite, il rendrait immédiatement l'intégralité de l'argent, comme si le voyage avait été accompli, et assumerait toutes les dépenses pour les convoyeurs qui amèneraient cet argent à Rome. Stichus, esclave de L. Titius, a stipulé cela et Callimachus a promis. Les marchandises ayant été placées à bord avec Eros, le co-esclave de Stichus, conformément à la convention, [Callimachus] met les voiles pour la Syrie avant les ides susdites. Le navire ayant coulé, alors que Callimachus avait chargé les marchandises sur le navire conformément à l'accord, à un moment où il aurait déjà dû rendre l'argent à transporter de Brindes à Rome, le consentement donné par Eros, qui avait été envoyé avec lui, et à qui rien de plus n'avait été permis ou demandé après le jour de la convention concernant l'argent susdit, sinon de le récupérer et l'envoyer à Rome, ne profite-t-il en rien à Callimachus ? Et la responsabilité de Callimachus envers le maître de Stichus est-elle tout de même engagée, dans une *actio* sur la stipulation ? [Le juriste] a répondu que, suivant les faits exposés, sa responsabilité était engagée. De même, si Eros, l'esclave susdit, a donné son accord à Callimachus, qui naviguait après le jour susdit, l'*actio* déjà donnée à son maître peut-elle être annulée ? [Le juriste] a répondu que ce n'était pas possible, mais que, si on avait laissé à la discrétion de l'esclave le remboursement de l'argent, à tout moment et en tout lieu, Callimachus pourrait opposer une exception. »

choisi d'imposer à l'emprunteur un calendrier visant à réduire les risques de naufrage, en naviguant avant le début de l'automne<sup>61</sup>. En tout cas, Stichus apparaît comme un manieur d'argent, ce qui requérait des compétences financières et une bonne connaissance du commerce maritime. En outre, sa position le conduisait à engager la responsabilité juridique de son maître *in solidum*, sans aucune limite.

Son compagnon d'esclavage (*conseruus*) Eros intervient sur un tout autre registre. D'une certaine manière, il est l'œil du maître, embarqué sur le navire utilisé par l'emprunteur. Sa mission est d'une grande importance car elle vise à éviter que le prêteur à la grosse aventure ne soit floué. De fait, les investissements de ce type étaient risqués en raison de la fréquence des naufrages. Les clauses afférentes à la *pecunia traiecticia* répondaient donc à un double objectif : rémunérer le risque pris par le prêteur et éviter la faillite à l'emprunteur malheureux<sup>62</sup>. Concrètement, les taux d'intérêt pratiqués étaient bien supérieurs au douze pour cent habituels, mais la dette était effacée si une tempête privait le débiteur de la possibilité de revendre sa cargaison. Le prêt maritime incluait donc une forme d'assurance. Aussi est-ce pour se prémunir des fraudes à l'assurance que les prêteurs pouvaient faire surveiller les emprunteurs. Des textes font allusion à ces escroqueries. L'un des plus explicites se trouve dans la biographie que Philostrate a consacrée à Apollonios de Tyane, au tout début du III<sup>e</sup> siècle. Dans cet extrait, le sophiste tente de convaincre le descendant d'une illustre famille spartiate que son métier de nauclère est indigne de son lignage<sup>63</sup>. Comment accepter, en particulier, d'appartenir à une catégorie d'individus qui, comprenant qu'ils ne pourront honorer leurs dettes, jettent volontairement leur navire sur les récifs ?

61 - Adrian J. B. SIRKS, « Sailing in the Off-Season with Reduced Financial Risk », in J.-J. AUBERT et A. J. B. SIRKS (éd.), *Speculum Iuris: Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002, p. 134-150, ici p. 142-149.

62 - Sur le prêt maritime, voir notamment Arnaldo BISCARDI, *Actio pecuniae traiecticiae. Contributo alla dottrina delle clausole penali*, Turin, G. Giappichelli, 1974; Charles R. WHITTAKER, « Le commerce romain avec l'Inde et la prise de décision économique », *Topoi*, 10-1, 2000, p. 267-288, ici p. 283; Jean ANDREAU, *La banque et les affaires dans le monde romain, IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris, Éd. du Seuil, 2001, p. 108-112 (avec la bibliographie antérieure). Dominic RATHBONE, « The Financing of Maritime Commerce in the Roman Empire, I-II AD », in E. LO CASCIO (éd.), *Credito e moneta...*, op. cit., p. 197-229, ici p. 207 et 213, souligne que le navire lui-même n'est en rien assuré.

63 - PHILOSTRATE, *Vita Apollonii*, trad. de P. Grimal, Paris, Les Belles Lettres, 1958, p. 1163-1164, 4, 32 : « et s'ils font de bonnes affaires, leur bateau a une heureuse traversée, et ils n'en finissent pas de raconter qu'ils n'ont jamais fait naufrage, ni volontaire ni involontaire, mais si leur bénéfice se révèle inférieur à ce qu'ils doivent, ils s'embarquent sur les chaloupes et jettent leur navire à la côte, enlevant ainsi, en vrais marins, de leur plein gré, leur gagne-pain aux autres et prétendant dans leur impiété que c'est un cas de force majeure, et que le dieu l'a voulu ». Plusieurs textes tardifs se réfèrent à ces fraudes. Par exemple, Augustin, évêque d'Hippone, refuse le legs d'un naviculaire, car, propriétaire d'un navire mis au service de l'annonne, l'Église aurait dû accepter que les marins de condition servile soient torturés, dans le cadre d'une éventuelle enquête sur un naufrage (SAINT AUGUSTIN, *Sermons*, 356, 4).



Le grand commerce reposait sur la confiance et les Romains avaient souvent plus de facilité à l'accorder aux membres de leur *familia* qu'à des tiers. Néanmoins, le fragment décrivant le prêt consenti à Callimachus montre que toutes les marques de confiance ne se valaient pas. Eros a reçu une mission de surveillance et d'accompagnement d'une cargaison, à l'instar d'autres esclaves impliqués eux dans le commerce entre l'Égypte romaine et l'Inde. Ainsi, les graffiti d'un abri du désert oriental égyptien (à Ouadi Menih) citent des dépendants de marchands originaires de Pouzzoles, dont Lysas, esclave de P. Annius Plocamus<sup>64</sup>. Ils étaient chargés d'accompagner des caravanes, transportant les biens de leurs maîtres entre les ports de Béréniqè, sur la mer Rouge, et Coptos, sur le Nil. Quant au très riche financier du papyrus dit « de Muziris », il avait les moyens de recourir à une autre organisation<sup>65</sup>. Ses agents étaient disposés aux différentes étapes de cet itinéraire (qui se prolongeait jusqu'à Alexandrie) et pouvaient donc surveiller le marchand à qui il avait prêté de l'argent pour commercer avec la côte de Malabar.

D'autres esclaves faisaient bien plus que de veiller à ce que des tiers ne portent pas atteinte aux intérêts de leur maître : leurs actes engageaient son patrimoine. Ainsi, ils pouvaient être amenés à vendre des marchandises qui lui appartenaient. Or, dans les négociations avec les acheteurs, la distance devait contraindre les maîtres à laisser des marges de manœuvre significatives à leurs agents. Tel est ce que laisse pressentir un fragment d'époque augustéenne du juriste Labéon, cité par Ulpien : un provincial pouvait apprendre que l'action d'un vendeur préposé à Rome avait abouti à son implication dans un litige, ce qui l'obligeait à se déplacer jusque dans la capitale<sup>66</sup>. Les maîtres devaient définir précisément ce que les préposés étaient autorisés à faire en leur nom. La latitude d'action prévue dépendait d'une *lex praepositionis* établie au cas par cas, dont les tiers devaient avoir connaissance<sup>67</sup>. En théorie, l'autonomie laissée à l'*institor* ou au *magister nauis* était

64 - Hélène CUVIGNY et Adam BÜLOW-JACOBSEN, « Inscriptions rupestres vues et revues dans le désert de Béréniqè », *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, 99, 1999, p. 133-193, ici p. 137-139, n° 2-3 (d'où *AE*, 1999, 1720-1721, daté de juillet en 6 apr. J.-C.). À rapprocher de PLINIE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, 6, 84. Voir aussi Laudanes, esclave de Calpurnius Moschas : H. CUVIGNY et A. BÜLOW-JACOBSEN, « Inscriptions rupestres... », art. cit., p. 137, n° 1 (d'où *AE*, 1999, 1719). Sur le *Paneion* de Ouadi Menih, voir Federico DE ROMANIS, *Cassia, cinnamomo, ossidiana. Uomini e merci tra Oceano indiano e Mediterraneo*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 1996, p. 203-217. Sur les liens entre Pouzzoles et l'Orient lointain : A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, op. cit., p. 62-73.

65 - *Sammelbuch Griechischer Urkunden aus Aegypten*, XVIII, 13167, étudié notamment par Lionel CASSON, « New Light on Maritime Loans: P. Vindob. G 40822 », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 84, 1990, p. 195-206. Voir en dernier lieu, citant la bibliographie antérieure, Federico MORELLI, « Dal Mar Rosso al Alessandria. Il verso (ma anche il recto) del 'papiro di Muziris' (SB XVIII 13167) », *Tyche*, 26, 2011, p. 199-233.

66 - *Digeste*, 5, 1, 19, 3 (ULPIEN, 60, *Ad edictum*) : « Un problème est soulevé dans Labéon, à propos d'un provincial qui a un esclave préposé à Rome pour vendre des marchandises. Ce qui a été contracté avec cet esclave doit être considéré comme ce qui a été contracté avec le maître, c'est pourquoi [le maître] devra se défendre sur place. »

67 - Jean-Jacques AUBERT, *Business Managers in Ancient Rome: A Social and Economic Study of Institores, 200 B.C.-A.D. 250*, Leyde, E. J. Brill, 1994, p. 10-13.

donc bien encadrée. En pratique, une marge d'appréciation demeurait bien souvent et le maître ne pouvait tout contrôler à distance. Par exemple, un *magister nauis* devait juger du besoin ou non de faire réparer le bateau de l'*exercitor*, en engageant des dépenses dont le montant dépendait de son évaluation. Les choix commerciaux laissés à l'appréciation du *magister nauis* pouvaient aussi poser des problèmes. Par conséquent, des maîtres qui doutaient de leurs esclaves élaboraient des formes d'organisation fondées sur le contrôle mutuel. Selon Ulpien, il était courant que des *exercitores* préposent plusieurs *magistri* aux mêmes tâches, avec le devoir de s'entendre entre eux<sup>68</sup>. Cela revenait à parier que tous ne seraient pas malhonnêtes en même temps. Le même calcul était sans doute fait quand plusieurs préposés assumaient des tâches distinctes à bord du même navire<sup>69</sup>.

La question de l'étendue de la préposition est très présente dans les fragments conservés au *Digeste*, car beaucoup de procès tournaient autour de cette question : la défense classique des maîtres consistait à déclarer que l'esclave avait outrepassé une mission, dont le plaignant n'était pas censé ignorer le contenu. Le juriste Paul évoque un cas jugé en première instance par le préfet de l'annone<sup>70</sup>. Un esclave financier s'est enfui, alors que son maître le faisait travailler comme prêteur sur gages et qu'il avait l'habitude de traiter avec des négociants d'orge. Or il avait non seulement accordé des prêts simples, mais aussi servi d'intermédiaire de paiement dans des transactions entre marchands. À l'audience, le maître affirma qu'il ne pouvait être tenu pour responsable, car la préposition ne permettait pas expressément ce type d'opérations. Le juge rejeta son argument, car le prêt sur gages à des négociants conduisait logiquement à conclure d'autres actes, dont le maître ne pouvait ignorer l'existence. Par exemple, l'esclave devait louer des emplacements de stockage pour recevoir du grain en gage. En fin de compte, l'esclave semble avoir joui d'une assez grande capacité d'initiative, inhérente à la nature du travail qui lui avait été donné.

68 - *Digeste*, 14, 1, 1, 14 : « Et si, comme beaucoup le font, [un maître] prépose [ses agents] de manière à ce que l'un ne puisse contracter sans l'autre, [un tiers] qui contracterait avec un seul engagerait sa responsabilité. » J. ANDREAU, « Les esclaves 'hommes d'affaires'... », art. cit., p. 123.

69 - *Ibid.*, p. 121, à propos de *Digeste*, 14, 1, 1, 12-13.

70 - *Digeste*, 14, 5, 8, pr. (PAUL, 1, *Decreta*) : « Titianus Primus avait placé un esclave à la tête d'une activité de mise à disposition d'argent et d'enregistrement de cautions. Cet esclave avait aussi pour habitude, avec des marchands d'orge, d'assumer les sommes dues par les acheteurs et de les liquider. L'esclave s'était enfui et un individu, auquel il avait été envoyé pour le versement du prix de l'orge, mettait en cause la responsabilité du maître de l'esclave au nom de son représentant. Le maître déclarait qu'on ne pouvait mettre en cause sa responsabilité à ce titre, parce que cela n'entraînait pas dans l'activité à la tête de laquelle il avait placé son esclave. Cependant, comme il était prouvé que le même esclave avait conduit d'autres affaires encore, qu'il avait pris en location des entrepôts et qu'il avait fait des versements dans l'intérêt de beaucoup de monde, le préfet de l'annone donna un jugement défavorable au maître », traduit et commenté par Julien DUBOULOZ, « Propriété et exploitation des entrepôts à Rome et en Italie (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles) », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 120-2, 2008, p. 277-294, ici p. 292-293.

Évoqué par Ulpien dans son commentaire de l'*Édit perpétuel*, rédigé par Julien entre 117 et 138, un esclave préposé à Arles exerçait une mission symétriquement opposée à celle du fugitif<sup>71</sup>. De prime abord, son travail comportait deux volets : commercer de l'huile et emprunter de l'argent. En fait, cet *institor* exerçait le métier de *mercator olearius* et était autorisé à recourir à des prêts. Beaucoup d'huile de Bétique transitait par Arles au II<sup>e</sup> siècle. Une partie des cargaisons y était vendue, avant d'emprunter la voie rhodanienne, tandis que des navires continuaient leur route vers l'Italie, chargés de produits gaulois (de vin en particulier). Pour comprendre les circonstances dans lesquelles le préposé a eu besoin de crédits, il faut revenir à l'idée que les grands ports romains étaient des points de rupture de charge. Les marchands, qui achetaient pour revendre sur place ou sur des marchés plus lointains, ne pouvaient faire coïncider parfaitement les entrées et les sorties d'argent : ils avaient des besoins de trésorerie. Or ils avaient aussi des capacités d'emprunt, du fait même de la rupture de charge. Deux *mercatores frumentarii* de Pouzzoles (les affranchis Iucundus, cité plus haut, et C. Novius Eunus) ont gagé des céréales et des légumineuses arrivées d'Égypte pour obtenir des prêts à court terme de 20 000 et 13 000 sesterces<sup>72</sup>. Confrontés à d'inévitables phases d'attente, ils ne se sont pas résolus à laisser « dormir » leurs biens, au seul bénéfice du gérant d'un entrepôt. Au contraire, ils ont transformé la contrainte du stockage en capacité de financement d'autres opérations commerciales. Il est probable que le préposé d'Arles ait procédé de la même manière. Le fragment ne dit rien de l'identité du maître ni de son lieu de résidence. Vu ce que la documentation arlésienne laisse percevoir, il pourrait s'agir soit d'une personne étrangère au monde du négoce, soit de l'exploitant d'une maison de commerce dont le siège n'était pas à Arles<sup>73</sup>.

71 - *Digeste*, 14, 3, 13, pr. (ULPIEN, 28, *Ad edictum*) : « Quelqu'un avait préposé un esclave au commerce de l'huile, à Arles, et l'avait aussi autorisé à recevoir de l'argent en emprunt. Celui-ci avait emprunté. Le créancier, pensant que le prêt concernait des marchandises, intenta une action sur la préposition, mais ne put prouver que l'esclave avait emprunté pour son commerce. Bien que l'action soit épuisée et que le créancier ne puisse agir davantage au motif que l'esclave avait été préposé à emprunter, Julien dit néanmoins qu'il devait avoir une *actio utilis*. » Pour une étude de ce fragment, voir Nicolas TRAN, « Un esclave préposé au commerce de l'huile dans le port d'Arles. À propos de *Dig.*, 14, 3, 13, pr. (Ulpian, 28 *ad ed.*) », *Mélanges Jean Andrieu*, Bordeaux, Ausonius, à paraître.  
72 - Sur C. Novius Eunus : *TPSulp.*, 45, 51 et 52 ; Catherine VIRLOUVET, « Les denrées alimentaires dans les archives des *Sulpicii* de Pouzzoles », *CCG*, 11, 2000, p. 131-149 ; Andrew W. LINTOTT, « Freedmen and Slaves in the Light of Legal Documents from First-Century A. D. Campania », *The Classical Quarterly*, 52-2, 2002, p. 555-565, ici p. 557 ; A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, *op. cit.*, p. 336-340.

73 - Michel CHRISTOL, « Remarques sur les naviculaires d'Arles », *Latomus*, 30, 1971, p. 643-663 (à propos de *CIL*, XII, 704 et 982), met en évidence le financement de naviculaires d'Arles par des patrons vivant sur le territoire de Nîmes ou d'Aix-en-Provence. Le second cas de figure s'applique au *negotiator olearius* lyonnais L. Hilarianus Cinnamus, dont des proches ont probablement vécu à Arles : Michel CHRISTOL, *Une histoire provinciale. La Gaule narbonnaise de la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 615-621 ; François BÉRARD, « Les corporations du transport fluvial à Lyon à l'époque romaine », in M. DONDIN-PAYRE et N. TRAN (éd.), *Collegia. Le phénomène associatif dans l'Occident romain*, Bordeaux, Ausonius, 2012, p. 135-154, ici p. 142-145 (à propos de *CIL*, XIII, 1996 et XII, 851).

Toujours est-il que l'autorisation d'emprunt a été donnée une fois pour toutes. L'esclave n'a pas à en référer au maître à chaque fois qu'il estime avoir besoin d'un crédit, mais semble être le seul juge de l'utilité d'emprunter. À en croire le maître et la défense adoptée face au plaignant, l'esclave jouissait d'une réelle autonomie dans la gestion des affaires, mais aussi dans sa vie quotidienne. Cela lui a permis de tromper son monde et d'emprunter pour autre chose que son commerce. L'argument ne relevait pas nécessairement d'une rhétorique judiciaire, sans originalité. Selon le juriste Gaius, il arrivait que des maîtres ignorent de bonne foi les pertes que des esclaves affectés à des *negotiationes transmarinae* avaient causées à leur patrimoine<sup>74</sup>.

En fin de compte, les travailleurs de peine différaient en tout des esclaves de confiance : la nature de leur travail, leur quotidien et la pression exercée par l'autorité du maître présentaient bien peu de points communs. La seconde catégorie de serviteurs était elle-même très hétérogène. Les esclaves qui pouvaient véritablement être qualifiés de *managers* formaient une étroite minorité, en général et aussi parmi les esclaves de confiance. Face à la largeur du spectre des conditions serviles, on en vient à se demander de qui ces esclaves privilégiés étaient les plus proches : des hommes de peine ou des dépendants libres ?

## Affranchissement et statuts de travail : une stratégie économique ?

En vertu du principe « *libertas id est ciuitas* », l'esclave d'un citoyen romain devenait, sauf exception, citoyen romain à sa libération et jouissait des droits liés à ce statut. L'affranchi disposait donc du *ius commercii* qui lui donnait la capacité légale de posséder, d'acheter, de vendre, de conclure tout type de contrat en son nom. À l'inverse, l'esclave agissait pour le seul compte du maître, dont il engageait intégralement la responsabilité. S'associer à l'activité de ses affranchis pouvait donc être moins risqué et permettre une implication dans les affaires plus distanciée, mais tout aussi lucrative<sup>75</sup>. Pour autant faut-il voir en chaque affranchi travaillant

74 - *Digeste*, 40, 9, 10 (GAIUS, 1, *Res cottidianae siue aureae*) : « Il semble qu'une personne affranchisse au détriment du créancier, s'il n'est pas solvable au moment de l'affranchissement ou s'il devenait insolvable une fois la liberté donnée. Souvent, les hommes espèrent de leurs richesses qu'elles soient plus grandes que ce qu'il en est. Cela arrive fréquemment à ceux qui font des affaires par le biais de leurs esclaves et de leurs affranchis, outre-mer et dans d'autres régions où ils ne résident pas eux-mêmes. Souvent, ils ignorent que ces affaires ont périçlité pendant longtemps et concèdent la liberté à leurs esclaves sans intentions frauduleuses. »

75 - Sur les comportements économiques des Romains analysés comme le choix d'une stratégie de risque ou de sécurité : Paul VEYNE, « Mythe et réalité de l'autarcie à Rome », *La société romaine*, Paris, Éd. du Seuil, [art. 1979] 1991, p. 131-162. Mais, selon Jean ANDREAU, « Sur les choix économiques des notables romains », in J. ANDREAU, J. FRANCE et S. PITTIA (éd.), *Mentalités et choix économiques...*, *op. cit.*, p. 71-85, ici p. 72-77, la palette de stratégies était beaucoup plus variée.

dans un port de l'Empire le résultat d'un tel calcul ? Encore une fois, la diversité des configurations est frappante. Tous les gains réalisés par les patrons ne peuvent être mis sur le même plan et seule une partie d'entre eux était issue d'une implication moins risquée que la préposition d'esclaves. En outre, l'utilisation de dépendants dans l'économie portuaire était parfois insensible au clivage entre esclaves et affranchis, ce qui tend à montrer que la concession de la liberté, ou son absence, pouvait être sans rapport avec le travail attribué. Enfin, beaucoup de Romains ne choisissaient pas d'être les maîtres ou les patrons de professionnels de l'économie portuaire, car ils cumulaient ces statuts.

L'ensemble des gains issus du travail d'affranchis ne peut être considéré comme le résultat d'une implication réelle, même distanciée, dans les économies portuaires. Ainsi, les patrons captaient une partie de l'héritage de leurs affranchis. Après l'entrée en vigueur de la *lex Papia*, sous Auguste, un affranchi qui possédait 100 000 sesterces ou plus devait transmettre une part de sa fortune à son patron, à moins d'avoir eu trois enfants<sup>76</sup>, un tiers du patrimoine des pères de deux enfants, la moitié de celui des pères d'enfant unique et l'intégralité de celui des affranchis sans progéniture revenaient aux patrons. Ces dispositions s'imposaient à un nombre réduit d'affranchis, mais leur fortune devait être assez souvent issue du grand commerce et de l'armement maritime. En outre, les affranchis qui avaient le statut de Latins Juniens, parce qu'ils avaient été libérés de manière informelle ou avant l'âge légal de trente ans, vivaient comme des libres, mais mouraient comme des esclaves. Tout leur patrimoine revenait au patron, de même que les pécules serviles revenaient aux maîtres<sup>77</sup>. Or les Latins Juniens étaient assez nombreux dans l'armement maritime pour que Claude promette la citoyenneté romaine à ceux qui accepteraient de servir l'annone<sup>78</sup>. Au total, les lois sur les successions des affranchis ont peut-être eu des implications financières importantes. Le statut de Latins Juniens apportait les avantages de l'affranchissement (la jouissance du *ius commercii* par un obligé) sans les inconvénients (le renoncement à la richesse que le dépendant pouvait parvenir à accumuler)<sup>79</sup>. Cependant, ces règles successorales ne peuvent guère avoir motivé, à elles seules, l'affranchissement d'un esclave. Ni le montant, ni le moment des gains induits n'étaient prévisibles. Au mieux, le recours à une manumission informelle, visant à ne pas se priver de l'héritage d'un affranchi, pouvait compléter l'intention d'investir dans les affaires portuaires, selon des modalités à choisir.

Un patron pouvait soutenir l'activité économique de ses affranchis d'au moins deux manières différentes : par le prêt ou la constitution de sociétés. Les risques encourus étaient très inégaux. Un des passages les plus célèbres du *Satiricon* se

76 - GAIUS, *Institutes*, 3, 42.

77 - *Ibid.*, 3, 56. Sur le statut de Latins Juniens, défini au début de l'époque augustéenne : Pedro LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, « Junian Latins: Status and Number », *Athenaeum*, 86-1, 1998, p. 133-163.

78 - GAIUS, *Institutes*, 1, 32c ; A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, *op. cit.*, p. 51-52.

79 - Adrian J. B. SIRKS, « The *Lex Iunia* and the Effects of Informal Manumission and Iteration », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 30, 1983, p. 211-292, ici p. 254.

réfère aux prêts concédés à des *liberti* et a beaucoup influé sur la vision historiographique du rôle des affranchis dans le commerce au long cours<sup>80</sup>. Devenu riche, Trimalcion a décidé de vivre des revenus de ses domaines. « Je commençai à prêter aux affranchis », dit-il, confirmant sa volonté de vivre en aristocrate, à la tête d'une fortune constituée de terres et de créances. De fait, son attitude supposée correspondait à une forme de retrait personnel du commerce<sup>81</sup>. Les propos qui encadrent « *coepi libertos fenerare* » sont sans équivoque : « j'ôtai ma main de la table » et « je me retirai du commerce » précèdent « ne voulant plus conduire mes propres affaires ». La correction « *coepi [per] libertos fenerare* », sur laquelle John D'Arms s'appuyait pour affirmer que Trimalcion combinait des activités commerciales et agricoles, est d'autant plus contestable<sup>82</sup>. Au contraire, l'insistance du romancier dresse une barrière entre des comportements opposés qui se sont succédé dans la vie de Trimalcion, d'abord homme d'affaires, puis *gentleman farmer*<sup>83</sup>. Pour les affranchis, les comptes à rendre étaient ceux de débiteurs à l'égard d'un créancier. Certes, les patrons interrogeaient sans doute leurs affranchis sur ce qu'ils comptaient faire de leurs crédits. Cependant, ils n'avaient pas nécessairement à se soucier de la marche d'entreprises qui n'étaient pas les leurs, mais seulement des remboursements. Les patrons qui prêtaient à leurs affranchis plutôt qu'à des tiers se sentaient liés par une relation de confiance et de réciprocité<sup>84</sup>. Ils avaient non seulement intérêt à placer des fonds dans des activités rémunératrices, mais aussi le devoir social et moral de soutenir leurs obligés. Un affranchi pouvait faire de mauvaises affaires et peiner à rembourser : d'où l'utilité de prêter à plusieurs affranchis, comme Trimalcion est censé le faire, pour lisser les risques. De l'argent finissait par entrer en caisse et le patron ne risquait jamais de perdre plus qu'il n'avait misé.

Il est une autre chose que l'affranchi pouvait faire, à la différence de l'esclave : se lier à son patron dans le cadre d'un partenariat qui pouvait être ouvert à d'autres associés. Aucun *socius* ne pouvait être sous la puissance d'un autre, car la *societas* supposait une mise en commun et, par suite, des patrimoines indépendants les uns des autres. Il était donc impossible de s'associer à un fils non émancipé ou à son propre esclave. Le contrat de société faisait une grande place à l'égalité entre les *socii*, quand il fallait tenter une *actio pro socio* (un procès à l'encontre d'un associé) ou discuter du devenir de l'organisation, par exemple. Le principe même du partenariat était le partage des profits et des pertes, les relations induites étaient donc très éloignées de celles liant un débiteur à un créancier. Néanmoins, un *socius* pouvait tenir un rôle de simple bailleur de fonds, comme dans les commandites

80 - PÉTRONE, *Satiricon*, 76, 9-10 : *Postquam coepi plus habere quam tota patria mea habet, manum de tabula : sustuli me de negotiatione et coepi libertos fenerare. Et sane nolente me negotium meum agere exhortauit mathematicus, qui uenerat forte in coloniam nostram, Graeculio, Serapa nomine, consiliator deorum.*

81 - A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, op. cit., p. 49.

82 - John H. D'ARMS, *Commerce and Social Standing in Ancient Rome*, Cambridge, Harvard University Press, 1981, p. 101.

83 - P. VEYNE, « Vie de Trimalcion », art. cit., p. 237.

84 - Koenraad VERBOVEN, « Cité et réciprocité. Le rôle des croyances culturelles dans l'économie romaine », *Annales HSS*, 67-4, 2012, p. 913-942.

d'époques postérieures. Un partenaire passif apportait de l'argent, un partenaire actif ses compétences et son travail<sup>85</sup>. De manière générale, transformer un esclave préposé en un associé présentait des avantages, que Wim Broekaert a récemment soulignés<sup>86</sup>. La *societas* a pu permettre d'intéresser un dépendant aux résultats, après s'être assurée de ses compétences et de sa fiabilité. Mais faute de sources très parlantes, il est difficile de prouver que de nombreux patrons aient exploité cette possibilité. Trois inscriptions peintes sur des amphores hispaniques se réfèrent néanmoins à des cargaisons acquises en commun par des *D. D. Caecilii et liberti*, donc par des négociants de métier et leurs affranchis<sup>87</sup>. En définitive, des maîtres ont pu libérer des esclaves qualifiés pour exploiter économiquement les avantages du statut d'affranchi, mais ils ne le faisaient pas nécessairement pour réduire les risques qui pesaient sur leur patrimoine. Il convient donc de ne pas surévaluer, sur ce point comme sur d'autres, la *typicality* (pour reprendre l'expression de J. D'Arms) de la vie de Trimalcion<sup>88</sup>.

Sans exclure que les maîtres romains aient pu libérer des esclaves dans le souci d'aménager les relations économiques qui les unissaient à eux, la documentation disponible révèle tout de même l'impossibilité de procéder à toute généralisation. Au contraire, une certaine indistinction des tâches, confiées à des esclaves ou à des affranchis, est perceptible. Ainsi, aucune mission ne semble avoir été réservée ni aux seuls esclaves, ni aux seuls affranchis. Par exemple, le juriste Paul se penche, après Servius, sur un cas de succession impliquant de la pourpre acquise par un affranchi<sup>89</sup>. Ce dernier a été envoyé dans la province d'Asie à cette fin. Or, selon les juristes, les étoffes léguées à l'épouse du patron doivent lui revenir si l'affranchi les a achetées avant le décès du testateur. Il faut en déduire, avec Jean-Jacques Aubert, que les biens ont appartenu d'emblée au patron, selon un mode de représentation équivalent à celui d'un achat par un esclave, préposé ou obéissant

85 - *Digeste*, 17, 2, 52, 7 (ULPIEN, 31, *Ad edictum*), évoque une société de construction de monuments funéraires : l'un des partenaires apporte de l'argent (*pecunia*), le second son travail et son savoir-faire (*opera et peritia*). Sur ce type de sociétés, voir GAIUS, *Institutes*, 3, 149. *TPSulp.*, 66, traite d'un partenariat entre un producteur de colorant et Faustus qui fournit 3 000 sesterces : G. CAMODECA, « Per un primo aggiornamento... », art. cit., ici p. 185-188 ; Koenraad VERBOVEN, « L'organisation des affaires financières des *C. Sulpicii* de Pouzzoles (*Tabulae Pompeianae Sulpiciorum*) », *CCG*, 11, 2000, p. 161-171, ici p. 166-167. Au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. au moins, Pouzzoles exportait par mer des colorants : André TCHERNIA, « Les fouilles sous-marines de Planier (Bouches-du-Rhône) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 113-2, 1969, p. 292-309 ; *Id.*, « Premiers résultats des fouilles de juin 1968 sur l'Épave de Planier 3 », *Les études classiques*, 3, 1968-1970, p. 51-82. Selon CICÉRON, *Les paradoxes des Stoïciens*, 6, 46, Crassus a constitué des sociétés avec des esclaves, des affranchis ou des clients.

86 - Wim BROEKAERT, « Joining Forces: Commercial Partnerships or *Societates* in the Early Roman Empire », *Historia*, 61-2, 2012, p. 221-253.

87 - *CIL*, XV, 3788-3790.

88 - J. H. D'ARMS, *Commerce and Social Standing...*, *op. cit.*, p. 97-120.

89 - *Digeste*, 34, 2, 4 (PAUL, 54, *Ad edictum*) : « Alors que quelqu'un avait envoyé son affranchi en Asie pour acheter des étoffes de pourpre et qu'il avait légué par testament sa laine pourpre à son épouse, Servius a répondu que la pourpre achetée du vivant du testateur par l'affranchi appartenait à celle-ci. »

à un ordre ponctuel<sup>90</sup>. De même, si des esclaves pouvaient accompagner des navires ou des marchandises appartenant à leur maître, le cas échéant en ayant été officiellement préposés à cette tâche, des affranchis pouvaient aussi tenir ce rôle pour le compte de leur patron. Dans le livre des *Verrines* consacré aux supplices injustement infligés par le gouverneur de Sicile, Cicéron produit le témoignage de P. Granius<sup>91</sup>. Ce citoyen romain de Pouzzoles réclamait réparation après le vol de son navire et l'exécution arbitraire des affranchis qui se trouvaient à bord. D'autres riches *mercatores* déploraient la perte d'associés, d'affranchis ou de co-affranchis, victimes de semblables exactions. S'en être pris à eux était gravissime, puisqu'avec la liberté, les affranchis avaient obtenu la protection garantie à tout citoyen.

Inversement, des missions confiées d'ordinaire à des affranchis pouvaient parfois incomber à des esclaves. Ainsi, il semble que la plupart des naviculaires aient été des hommes libres. Les jas d'ancre inscrits donnent les noms d'exploitants qui portent le plus souvent les *tria nomina* des citoyens romains et dont les *cognomina* grecs trahissent souvent la condition d'affranchis<sup>92</sup>. L'épigraphie lapidaire tend à confirmer les découvertes sous-marines. Certes, les pierres tombales ne sont pas d'une grande aide, car un personnage décédé avec le statut d'affranchi a pu exercer le métier signalé sur son épitaphe longtemps comme esclave. Toutefois, quelques inscriptions honorifiques ou sacrées citent des affranchis, ou même des ingénus, en les qualifiant de naviculaires<sup>93</sup>. Pour autant, un esclave armateur est attesté par les ancres de deux navires abîmés au large de la Sicile et de la Sardaigne. Elles portent le nom de Nicias, esclave de L. Villius<sup>94</sup>.

Enfin, une tablette des *Sulpicii* présente un montage juridique inhabituel mettant en cause un affranchi et un esclave. Datée de l'année 48, elle présente la convention établie entre C. Sulpicius Cinnamus et C. Iulius Prudens<sup>95</sup>. L'entente

90 - J.-J. AUBERT, *Business Managers in Ancient Rome...*, *op. cit.*, p. 42.

91 - CICÉRON, *Verrines*, 5, 154.

92 - P. A. GIANFROTTA et A. HESNARD, « Les bouchons d'amphores en pouzzolane », *art. cit.*, p. 398-400.

93 - *CIL*, XII, 4406, de Narbonne : hommage des sévirs augustaux à leur confrère, le naviculaire P. Olitius Apollonius ; *AE*, 1987, 192, d'Ostie : dédicace de [---] T. f. *Ser(gia) [---]sus* au Génie du corps des naviculaires de l'Adriatique.

94 - P. A. GIANFROTTA et A. HESNARD, « Les bouchons d'amphores en pouzzolane », *art. cit.*, p. 437, n° 24 ; A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, *op. cit.*, p. 43.

95 - *TPSulp.*, 48 : « Sous le consulat d'Aulus Vitellius et de Lucius Vipstanus Publicola, la veille des nones de [...], moi, Caius Iulius Prudens, j'ai écrit que j'ai requis Caius Sulpicius Cinnamus et lui ai donné mandat, pour que tout l'argent que lui, Eros, [---]Jus, Titianus ou Martialis, ses esclaves, ou Caius Sulpicius Faustus, ou une autre personne agissant selon l'ordre, à la demande ou sous le mandat de l'un d'entre eux, une fois ou plus souvent, aurait donné en prêt à mon affranchi Suavis, à mon esclave Hyginus ou à une autre personne à leurs ordres, ou auraient promis et garanti au nom de l'un d'entre eux, ou aurait ordonné de mettre à leur crédit ou aurait engagé d'une autre manière, quelle que soit la somme ainsi donnée en prêt ou engagée d'une autre manière, comme il a été précisé plus haut, qu'il soit fait en sorte qu'il soit donné et que le dol soit et demeure absent de cette affaire et de cette promesse, à mon égard et à l'égard de mon héritier et de tous ceux concernés par l'affaire dont il est question. Si le dol n'est et ne demeure pas ainsi absent de cette affaire, que l'on fasse en sorte qu'une



concerne les liquidités que les *Sulpicii* seront amenés à fournir à deux dépendants du second : l'affranchi Suavis et l'esclave Hyginus. Le texte est peu clair, mais, en substance, Prudens donne un mandat de crédit aux *Sulpicii*. Il se porte garant de toute somme ou caution fournie à son affranchi et à son esclave. Suavis et Hyginus devaient être impliqués dans l'économie de Pouzzoles : ils y résidaient et y faisaient des affaires, ce qui supposait l'accès à des liquidités. D'autres tablettes, datant de 55, montrent que l'accord a duré plusieurs années, avant de mal se terminer. Un procès devait avoir lieu à Pouzzoles ou à Rome, ce qui tend à montrer que Prudens résidait dans la capitale<sup>96</sup>. Il n'était sans doute pas un véritable homme d'affaires, mais était impliqué financièrement dans l'économie portuaire par le biais de dépendants avec qui il n'était pas en contact permanent. Hyginus et Suavis demandaient aux *Sulpicii* des crédits ou des cautions et, s'ils les obtenaient, les *Sulpicii* pouvaient se retourner vers Prudens en cas de difficulté. Rien n'indique que les *Sulpicii* aient toujours répondu favorablement à l'esclave et à l'affranchi. Au contraire, ils évaluaient vraisemblablement le bien-fondé de chaque requête : Prudens se serait déchargé de ce contrôle en s'en remettant à des financiers expérimentés. Force est de constater que le même dispositif semble prévu pour surveiller l'activité de l'esclave et de l'affranchi. Certes, on ignore si leur statut de travail était en tout point identique, mais il est tout de même significatif que l'acte ne fasse aucune distinction entre les deux dépendants, comme s'ils étaient censés avoir les mêmes besoins financiers. Surtout, les risques pris par Prudens, en qualité de maître ou de patron, sont les mêmes.

Comme le souligne un fragment du *Digeste* déjà cité, des Romains pouvaient perdre de l'argent dans le cadre de *negotiationes transmarinae* exercées par l'intermédiaire de leurs esclaves et de leurs affranchis (*per seruos atque libertos*)<sup>97</sup>. Gaius est ici à l'opposé de l'idée que le recours à des affranchis serait moins aventureux que l'emploi d'esclaves : le risque semble encouru, quel que soit le statut juridique de l'agent. Du point de vue des dépendants, l'activité des *liberti* auxquels a pensé le juriste avait un impact direct sur le patrimoine des patrons. Par ailleurs, la manumission d'un esclave ne modifiait pas forcément son statut de travail. Papinien se fait ainsi l'écho de la permanence (au moins sur le plan juridique) des conditions d'activité d'un préposé aux encaissements dans une banque<sup>98</sup>. L'affranchissement d'un esclave qualifié n'était donc pas toujours motivé par une stratégie économique

telle somme d'argent soit donnée et que cela soit donné et accompli conformément au droit. Caius Sulpicius Cinnamus a stipulé et moi, Caius Iulius Prudens, j'ai promis. Fait à Pouzzoles.» Sur l'interprétation de ce document : Jean ANDREAU, « Roman Law in Relation to Banking and Business: A Few Cases », in P. F. BANG, M. IKEGUCHI et H. ZICHE (éd.), *Ancient Economies, Modern Methodologies: Archaeology, Comparative History, Models And Institutions*, Bari, Edipuglia, 2006, p. 201-213, ici p. 202-204.

96 - *TPSulp.*, 25, 36 et 37.

97 - *Digeste*, 40, 9, 10 (GAIUS, 1, *Res cottidianae sive aureae*).

98 - *Digeste*, 14, 3, 19, 1 (PAPINIEN, 3, *Responsa*) : « Si un maître, qui a préposé un esclave pour l'encaissement d'argent dans une banque, exerce ensuite la même activité par le biais de son affranchi après lui avoir donné la liberté, le changement de statut n'affectera pas le risque financier. »

mûrement pensée. Et l'esclave n'espérait pas forcément la liberté, comme la perspective de changer de rapport au travail. Bien d'autres facteurs entraient en ligne de compte ; des facteurs de nature psychologique, liés, en particulier, à la considération sociale des esclaves par rapport aux libres et à la manière dont les relations interpersonnelles entre patrons et affranchis se tissaient. Même si son travail évoluait peu, un esclave affranchi pouvait sentir que les regards portés sur lui avaient changé. S'il devait toujours obéir à autrui, la manière de s'assurer de son obéissance n'était plus la même<sup>99</sup>.

Pour comprendre le statut de travail des esclaves et des affranchis, il est impossible de ne s'attacher qu'à des conditions individuelles, ne serait-ce qu'en insistant sur leur diversité. Beaucoup de propriétaires d'esclaves étaient des patrons d'affranchis et réciproquement : très peu de Romains ont dû être confrontés au choix de n'être que l'un ou l'autre. Bien souvent, la décision d'affranchir un esclave devait prendre en compte le maintien dans la servitude d'autres individus ou le remplacement de l'esclave libéré. En conséquence, les statuts de travail des dépendants demeurent en partie inintelligibles s'ils sont dissociés des structures hiérarchiques de *familiae* élargies aux affranchis. Trois tablettes de Murecine évoquent les liens entre C. Sulpicius Cinnamus et deux dépendants de Lollia Saturnina : l'affranchi M. Lollius Philippus et l'esclave Gnostus. Cette femme était probablement l'épouse du sénateur viennois D. Valerius Asiaticus, propriétaire d'une villa à Baies, et la sœur de Lollia Paulina, la troisième épouse de Caligula<sup>100</sup>. Saturnina et Paulina étaient les petites-filles du général d'Auguste M. Lollius Paulinus. En 45, Philippus a contracté une dette de 20 000 sesterces auprès de Cinnamus<sup>101</sup>. L'acte ne signale pas la relation entre Philippus et Lollia Paulina. Pour obtenir un prêt, l'affranchi s'adresse à un financier professionnel et non à sa patronne. La deuxième tablette a été inscrite trois ans plus tard<sup>102</sup>. Cette fois, Cinnamus reconnaît avoir reçu de l'argent de Gnostus, esclave de Lollia Paulina, au nom de Philippus. Très fragmentaire, la dernière tablette semble se référer au cautionnement d'un prêt consenti à Philippus<sup>103</sup>. Ces documents tendent à montrer qu'il serait simpliste d'imaginer que deux stratégies s'offraient aux maîtres et patrons romains : soit l'implication directe par le biais d'esclaves préposés, soit l'implication indirecte par le prêt consenti aux affranchis. D'autres possibilités existaient. Ici, un esclave a sans doute été mis à disposition de l'affranchi pour qu'ils travaillent ensemble. La patronne devait être intéressée aux bénéfices d'une manière ou d'une autre. Le dossier révélerait une organisation de travail hiérarchique, soulignée par la différence de statuts juridiques entre l'esclave et l'affranchi. Cependant, on peut

99 - H. MOURITSEN, *The Freedman in the Roman World*, *op. cit.*, p. 141-159. L'ingratitude des affranchis était réprouvée, mais les patrons avaient peu de moyens de s'en prémunir. Par exemple, rien de comparable aux dispositifs visant à éviter la fuite des esclaves n'existait pour les affranchis qui décidaient de rompre toute relation avec leur patron.

100 - Bernard J. KAVANAGH, « Lollia Saturnina », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 136, 2001, p. 229-232.

101 - *TPSulp.*, 54.

102 - *Ibid.*, 73.

103 - *Ibid.*, 109.

se demander si le second acte reflète une organisation pérenne ou ponctuelle. Gnostus aurait pu être chargé par sa maîtresse, à un moment précis, de faire le nécessaire auprès de Cinnamus pour renflouer Philippus.

L'esclavage créait entre le maître et son serviteur une relation permanente, qui se transformait mais ne disparaissait pas en cas d'affranchissement. La continuité de ces liens sociaux semble avoir favorisé une réelle souplesse sur le terrain de l'économie. Ainsi, la collaboration entre patrons et affranchis, entre co-affranchis, voire entre patrons et affranchis d'affranchis, était occasionnelle. Les recompositions étaient possibles, en fonction des circonstances et des occasions, car les changements de configuration économique n'altéraient pas le lien social qui unissait les partenaires. À Pouzzoles, les relations entre les *Sulpicii* se sont peut-être construites de cette manière. Le lot de tablettes couvre une longue période qui débute en 26. Faustus apparaît seul pendant seize ans. Puis, à partir de 42, des actes mentionnent son affranchi Cinnamus. En 48, ce dernier avait au moins quatre esclaves sous ses ordres<sup>104</sup>. Or deux actes, datés de 45 et 51, montrent Cinnamus recevant de l'argent dû à son patron Faustus<sup>105</sup>. L'affranchi semble alors agir comme *procurator* de son patron. Selon Giuseppe Camodeca, Cinnamus aurait tenu ce rôle pendant une dizaine d'années, avant la disparition de Faustus en 52<sup>106</sup>. Toutefois, Koenraad Verboven ne parvient pas à s'en convaincre et l'on est tenté de se ranger à son avis<sup>107</sup>. De fait, la manière dont est rédigée la tablette de 48, évoquée plus haut, donne plutôt l'impression d'une séparation entre deux entreprises, susceptibles de collaborer. De même, en 51, Cinnamus fut représenté par un Eutyclus se disant son *procurator*, mais son intervention est si isolée dans l'archive qu'il est séduisant d'y voir une solution ponctuelle<sup>108</sup>. De même, sur les amphores Dressel 20 du milieu du II<sup>e</sup> siècle, les *D. D. Caecilii* laissent percevoir des formes de collaboration comparables entre patrons et affranchis, ou affranchis d'affranchis. Ces marchands d'huile de Bétique nouaient ensemble, ou avec des professionnels étrangers à leur groupe familial, des partenariats ponctuels, en fonction des occasions commerciales qui s'offraient à eux. Le gradient d'autonomie caractérisant le statut de travail des dépendants était donc susceptible de varier au gré des circonstances.

En fin de compte, même limitée aux seules sociétés portuaires, entre le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., l'étude confirme le très large éventail de conditions des esclaves et des affranchis romains. Les contrastes entre la base et le sommet de la pyramide étaient très marqués, mais beaucoup moins nets pour les échelons intermédiaires. Au contraire, la fine hiérarchie du monde servile ne se résume pas à des clivages simples, si bien qu'il est impossible d'en saisir instantanément toute l'architecture. Cette difficulté découle du fait que le

104 - *Ibid.*, 48.

105 - *Ibid.*, 72 et 74.

106 - *Ibid.*, 25.

107 - K. VERBOVEN, « L'organisation des affaires financières... », art. cit., p. 161-171 ; A. W. LINTOTT, « Freedmen and Slaves... », art. cit., p. 557, envisage aussi des formes de partenariat ponctuelles.

108 - *TPSulp.*, 87.

statut juridique, le statut de travail et le statut social aient constitué trois facettes distinctes, et dans certains cas dissemblables, de l'identité d'un même individu. En outre, le statut de travail d'un esclave ou d'un affranchi impliqué dans l'économie portuaire était indissociable du rapport à l'activité de son maître ou patron. Être l'affranchi d'un propriétaire foncier résidant dans l'arrière-pays ou d'un négociant personnellement investi dans les affaires portuaires, par exemple, influait sur la nature et sur les modalités des tâches attribuées. Enfin, en observant un seul pan de la vie des dépendants (leur rapport au travail), faute d'éclairage sur d'autres aspects de leur existence, les historiens peinent souvent à comprendre des structures économiques en partie déterminées par des réalités et des motivations qui ne l'étaient pas directement. Les croyances et les valeurs, au sens le plus large de ces termes, n'avaient pas toujours moins d'influence sur les conduites individuelles que les stratégies conscientes et mûries parfois prêtées aux Romains.

*Nicolas Tran*  
*Université de Poitiers*  
*Institut universitaire de France*

